DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 53/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LA RUE DES BENJOINS – LE CHEMIN LUC HOARAU – LE CHEMIN BOISSY – LA ROUTE DU PITON BLEU – LA RUE JEAN ALBANY – LE CHEMIN DU PETIT TAMPON – LA ROUTE DU VOLCAN – LA ROUTE DU PITON HYACINTHE – LE CHEMIN DES LONGOSES – LA RUE BOIS DE SOURCE**
DU 03 AU 27 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 27/01/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 17/11/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue des Benjoins, le chemin Luc Hoarau, le chemin Boissy, la route du Piton Bleu, la rue Jean Albany, le chemin du Petit Tampon, la route du Volcan, la route du Piton Hyacinthe, le chemin des Longoses, la rue Bois de Source,** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 03 février 2026 au vendredi 27 février 2026, sauf week-ends, de 8h00 à 16h00, **la rue des Benjoins** (à hauteur du n° 23), **le chemin Luc Hoarau** (à hauteur du n° 91A), **le chemin Boissy** (à hauteur du n° 106A), **la route du Piton Bleu, la rue Jean Albany** (à hauteur du n° 44 ter), **le chemin du Petit Tampon** (à hauteur du n° 356A), **la route du Volcan** (à hauteur du n° 100 bis), **la route du Piton Hyacinthe, le chemin des Longoses** (à hauteur du n° 104), **la rue Bois de Source** (à hauteur du n° 27), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des chantiers :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 28 janvier 2028

LE MAIRE

